



**CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA**

*Conseil du 9 décembre 2024*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**

**DE LA**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

**OBJET : Révision des modalités d'application de la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP**

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 9 décembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGIO, sur convocation en date du 3 décembre 2024.

**PRÉSENTS :** Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean-Jacques BIAGGINI, Jeanne CALLIER, Emmanuelle de GENTILI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Carulina COLOMBANI, Serge LINALE, Jean-Charles LEONARDI, Florence LOMBARDO, Thérèse LORENZI, Christine MALAFRONTÉ, Jean-Louis MILANI, Emma MUSSIER, Marie-Hélène PADOVANI, Emmanuel PETRI-GUASCO, Philippe PERETTI, Bruno POLIFRONI, Ivana POLISINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gérard ROMITI, Hélène SALGE, Jean-Michel SAVELLI, Pierre SAVELLI, Pierre-Baptiste SIMONI, Paul TIERI, Jean ZUCCARELLI

**ONT DONNE POUVOIR :**

Didier GRASSI à Mattea LACAVE  
Gilles BATTISTI à Jean-Jacques BIAGGINI  
Jean-Jacques PADOVANI à Marie-Hélène PADOVANI  
Pierre-Michel SIMONPIETRI à Louis POZZO DI BORGIO  
Christelle TIMSIT à Carulina COLOMBANI  
Julien MORGANTI à Jacques BIAGGINI

**ABSENTS :**

Jean-Martin MONDOLONI, Linda PIPERI, Leslie PELLEGRINI, Gilles SIMEONI, Françoise VESPERINI, Martine PERFETTINI, Michel ROSSI

**QUORUM : 21**

Pierre Baptiste SIMONI est désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Révision des modalités d'application de la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2016 portant modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2018 portant approbation des modalités d'application du RIFSEEP ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2018 portant modification des planchers de l'IFSE ;

Vu la délibération du 25 septembre 2019 portant modification des planchers de l'IFSE pour certains cadres d'emplois ;

Vu la délibération en date du 26 février 2020 portant mise en place de l'outil de valorisation de l'expérience professionnelle et détermination du délai de réexamen de l'IFSE ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) ;

Vu la proposition du Président et l'avis favorable du Bureau en date du 02/10/2024 ;

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue l'indemnité principale du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant l'évolution des missions et des responsabilités ainsi que la prise en compte de nouvelles compétences ayant notamment entraîné la création de nouveaux postes ;

Considérant que l'expérience professionnelle prévue dans le montant de l'IFSE s'avère être un enjeu essentiel de reconnaissance de l'expertise et des compétences acquises par les agents au cours de leur parcours, qu'il convient de valoriser ;

Considérant la transposition du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois présents au sein de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

**OBJET : Révision des modalités d'application de la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP**

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE (À l'unanimité)**

D'actualiser les modalités d'application de la part IFSE du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution ainsi qu'il suit :

**PRINCIPE DE L'IFSE**

L'I.F.S.E. constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

**BÉNÉFICIAIRES DE L'IFSE**

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public sur emplois permanents et non permanents, à temps complet, temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ;

Dans tous les cas, sont exclus du bénéfice du RIFSEEP, les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (vacataires) ;
- Sur la base d'un contrat aidé (CUI-CAE, PEC ...)
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

**ACTUALISATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES MONTANTS PLANCHERS-PLAFONDS DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Pour chaque cadre d'emplois de la collectivité, un nombre de groupes de fonctions est déterminé.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants planchers et plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet

**MODALITÉS DE VALORISATION DE LA PART EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AU SEIN DE L'IFSE**

Toutes les dispositions antérieures de valorisation de l'expérience professionnelle sont remplacées par les dispositions précisées dans la présente délibération.

Celles-ci sont destinées à formaliser la prise en compte de cette expérience professionnelle et permettre ainsi une progression plus régulière, adaptée aux différentes phases d'une carrière professionnelle.

**OBJET : Révision des modalités d'application de la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP**

Des majorations, précisées en annexe 2 de la présente délibération, sont attribuées en fonction de la durée :

- Des services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire et/ ou titulaire au sein de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière)
- Des services accomplis en qualité de contractuel de droit public sur emploi permanent, au sein de la collectivité,

**ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds annuels qui figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères prévus par la présente délibération.

**LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE REEXAMEN DE LA PART FONCTION**

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

A la suite d'un changement de grade ou de fonctions, les demandes de renégociation de l'IFSE se formulent par les agents lors de leur entretien professionnel annuel conformément à la procédure précisée en annexe 2 de la présente délibération.

**DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**AUTORISE**

Le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision ;

**DIT**

Que les crédits, sont inscrits au budget, chapitre 012, compte 64118 et 64131 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT

*[Signature]*  
LOUIS POZZO DI BORGIO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)